Donnons au sang le pouvoir de soigner

Le Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 22 DECEMBRE 2023

DELIBERATION 2023-17 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EFS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1222-6-1°,

VU le projet de modifications du règlement intérieur du Conseil d'administration présenté par le Président ;

Après avoir été consulté,

APPROUVE

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EFS.

Saint-Denis, le 22 décembre 2023

M. Frédéric PACOUD

20, avenue du Stade de France - 93218 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél. : +33 (0)1 55 93 95 00
SIRET 428 822 852 02140 - CODE APE 8690C
efs.sante.fr

Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'EFS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1222-1 et suivants, R1222-1 et suivants, L1411-5-2, R 1411-58-10 et suivants, L1451-1 et suivants, R1451-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Etablissement français du sang,

Le Conseil d'administration de l'EFS en sa séance du 22 décembre 2023 a adopté par délibération n°2023-17 le règlement intérieur suivant :

Article 1- Objet

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le présent règlement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EFS.

Article 2 - Désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration

En application de l'article R. 1222-1 du Code de la santé publique, le Conseil d'administration de l'EFS comprend deux représentants du personnel de l'EFS, élus selon les modalités définies par le présent règlement ; pour chacun de ces représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités de désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration définies dans le présent règlement sont reprises au sein du règlement intérieur du CSEC.

En application de l'article R 1411-58-12 du Code de la santé publique les représentants du personnel ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives à la parité au sein du Conseil d'administration de l'EFS :

- Lorsqu'il est constaté, à la date d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration, que la proportion de l'un ou l'autre sexe parmi les personnes éligibles à cette élection est inférieure à 40 % (article R 1411-58-12 1° du Code de la santé publique) ;
- Lorsqu'après les résultats du scrutin, l'écart entre le nombre d'élus titulaires femmes et le nombre d'élus titulaires hommes est supérieur à un, malgré le respect des règles prévues à l'article R. 1411-58-10 du CSP (article R 1411-58-12 2° du Code de la santé publique).

Les représentants du personnel de l'EFS au Conseil d'administration sont désignés par les membres du Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'EFS.

Les membres du CSEC désignent parmi leurs membres (membres élus et représentants syndicaux), lors de leur réunion de constitution, les représentants du personnel au Conseil d'administration au moyen d'un scrutin de liste majoritaire à un tour sans raturage possible.

Les organisations syndicales présentent une liste complète avec deux candidats titulaires et leur suppléant.

Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat titulaire de chaque sexe. En application de l'article R. 1411-58-10 du Code de la santé publique, chaque candidat et son suppléant sont de sexe différent.

Afin de respecter les règles de parité, les membres du CSEC votent pour un titulaire et son suppléant, les deux formant un couple indissociable. Ainsi, il ne sera procédé qu'au vote des titulaires, le suppléant attaché au titulaire élu étant automatiquement élu.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article R 1411-58-12 1° du Code de la santé publique deux scrutins ont lieu : un pour les titulaires et un pour les suppléants.

Les suffrages sont comptabilisés pour chaque liste.

Les représentants du personnel de l'EFS au Conseil d'administration sont désignés pour une durée d'au moins quatre ans.

Le mandat des représentants du personnel de l'EFS au Conseil d'administration est un mandat ad hoc, dont la durée n'est pas indexée sur le cycle électoral de quatre ans des représentants du personnel au sein du CSEC de l'EFS et peut :

- Continuer de produire ses effets, le cas échéant, après expiration des mandats de membres du CSEC, jusqu'à nouvelle désignation des représentants des personnels de l'EFS au Conseil d'administration lors de la réunion constitutive du CSEC ;
- Être écourté, en cas de nouvelle désignation ou de révocation des représentants des personnels de l'EFS au Conseil d'administration décidée à la majorité des membres titulaires du CSEC ;

La perte de mandat de représentant du personnel au CSEC est sans incidence sur la validité du mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration.

La perte de la qualité de personnel de l'EFS entraîne l'extinction du mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration et une nouvelle désignation sera effectuée.

Article 3 – Convocation du conseil et de ses membres

Hors des cas prévus à l'article R.1222-4 du Code de la santé publique, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions de chaque conseil doivent être adressées à ses membres au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion prévue, sauf situation d'urgence.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires du conseil, et aux membres suppléants pour information. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président. Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour peuvent être envoyés séparément et au plus tard huit jours calendaires avant la date de réunion.

L'ensemble des documents peuvent être envoyés par tous moyens en permettant la bonne réception, y compris par courrier électronique ou par mise à disposition sur un outil de partage de documents en ligne.

Article 4 – Ordre du jour

Hors des cas prévus à l'article R.1222-4 du Code de la santé publique, l'ordre du jour du conseil est fixé par le Président de l'EFS. Le président peut proposer une modification de l'ordre du jour en début de séance et fournir en séance les documents utiles à l'information des membres du conseil sur les points éventuellement ajoutés à l'ordre du jour initial.

Article 5 – Séances

5.1.

Le conseil est présidé par le président. Il prépare et signe les délibérations du conseil. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le président, après avoir vérifié en début de séance si le quorum est atteint, ouvre la séance en rappelant les noms des personnes présentes. Il recueille les éventuels mandats des administrateurs établis dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur et fait signer une feuille d'émargement pour l'ensemble des membres présents et représentés.

Le président dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour. Il peut fixer en début de séance pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

5.2.

Le conseil peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Les débats ne sont pas publics. Toute personne assistant à la séance du conseil est soumise au principe de confidentialité des débats.

Conformément à l'article L1451-1 du Code de la santé publique, les administrateurs sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 6 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans les quinze jours calendaires. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 – Vote et délibérations

7.1. Vote

A la demande du président le vote se fait à main levée. Si les circonstances le justifient, le président peut solliciter un vote à bulletin secret.

Sur le fondement d'un mandat écrit annexé au procès-verbal de la séance, chaque membre du conseil porteur d'une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une voix délibérative, et dispose donc de deux voix délibératives au maximum par séance.

7.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents, qui votent pour eux-mêmes ainsi que les membres qu'ils représentent conformément à l'article 7.1. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La transmission des délibérations, les modalités de leur approbation et leur caractère exécutoire sont régis par l'article R.1222-7 du Code de la santé publique.

Article 8 – Procès-verbal

Les services de l'EFS sont chargés d'établir le procès-verbal des séances du conseil d'administration et de rédiger ses délibérations.

Au début de chaque séance le président soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance précédente.

Si les débats donnent lieu à un enregistrement audio pour les seuls besoins de l'établissement de ce procès-verbal, cet enregistrement sera supprimé dans un délai d'un mois après approbation dudit procès-verbal.

Article 9 – Consultation écrite

Lorsque les circonstances l'exigent ou qu'elles ne permettent pas de réunir le conseil dans le délai qu'elles imposent, à titre exceptionnel, le président peut décider de consulter le conseil par écrit.

A cet effet, le président adresse, par voie dématérialisée à chaque membre du conseil le texte de la consultation et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information du conseil. La demande de consultation précise le délai dans lequel la réponse est attendue.

Les membres du conseil répondent par écrit conformément aux termes de la demande de consultation.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi par les services de l'EFS et soumis à l'approbation du conseil lors de sa plus prochaine réunion dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 – Prévention des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique, les membres du conseil d'administration sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts. Cette déclaration est actualisée à leur initiative chaque fois qu'une modification intervient dans leur situation et vérifiée une fois par an au minimum. Les articles R. 1451-1 à R. 1451-4 fixent le contenu de cette déclaration, les conditions dans lesquelles elle est rendue publique ainsi que les conditions dans lesquelles elle est conservée.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de déclarer toute situation de conflit d'intérêts relative à un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Ils manifestent d'eux-mêmes leur impossibilité de délibérer auprès du président dès réception de l'ordre du jour et au plus tard avant le début de la séance.

Les obligations du présent article s'entendent conformément à l'article L.1451-1 du Code de la santé publique.

Le déport sur un point de l'ordre du jour constitue une abstention au vote en question et n'affecte pas le quorum constaté dans les conditions du présent règlement intérieur.

Le déport d'un membre qui serait par ailleurs titulaire d'un mandat confié par un autre membre entraîne la possibilité, pour le membre représenté, de donner mandat spécifiquement sur le(s) point(s) de l'ordre du jour en question à un autre membre du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article7.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration à distance

11.1. Dispositions générales

Lorsque les circonstances le justifient, le président peut décider de réunir le conseil à distance, dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et son décret pris en application (décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Cette décision doit être justifiée préalablement à la séance envisagée, par des motifs incluant notamment, mais non exclusivement, l'urgence, des difficultés de transport ou des motifs d'ordre sanitaire.

11.2. : Organisation et délibérations

Tout dispositif de réunion à distance devra permettre l'identification des participants et respecter la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les débats et échanges font l'objet d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Les tiers sont entendus dans les mêmes conditions techniques de participation que celles des membres du conseil.

La participation effective de la moitié au moins des membres du conseil satisfait aux conditions de quorum posées à l'article 6 du présent règlement intérieur.

La participation effective valant émargement et présence des administrateurs est matérialisée par leur connexion au dispositif de réunion du conseil à distance.

11-3 – Dispositions spécifiques au recours aux échanges d'écrits transmis par voie électronique

La possibilité d'organisation de délibérations du conseil par le biais d'échanges d'écrits transmis par voie électronique est régie par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précités.

11-4 - Dispositions spécifiques au recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle

L'organisation de la réunion du conseil par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle peut être décidée par le président, qui informe l'ensemble des membres des modalités de connexion et de participation.

L'organisation de la réunion du conseil par ce moyen de communication à distance peut, à titre exceptionnel, ne concerner qu'une partie des membres du conseil, lorsque l'autre partie des membres est présente physiquement à la réunion du conseil.

11-5 - Procès-verbal

Le procès-verbal devra faire état des modalités de participation des membres, de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif au moyen de communication à distance utilisé, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance. Si un dysfonctionnement technique ne permet pas de délibérer dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, le président peut interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée dans un délai défini par le président.

12 - Publicité

Le présent règlement est mis en ligne sur le site Internet de l'EFS.